



RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

Aide de soutien au deuil périnatal

Préambule

L'ASBL a pour mission de soutenir les personnes et familles confrontées à un deuil périnatal, en leur apportant un soutien financier, social et humain, particulièrement lorsque les dispositifs publics ou sociaux existants ne permettent pas de répondre suffisamment aux conséquences de cette épreuve.

La présente Aide constitue une aide financière privée, ponctuelle et désintéressée destinée à apporter un soutien concret aux parents confrontés à cette situation particulièrement douloureuse.

L'association souhaite notamment apporter une aide aux familles confrontées à la perte d'un enfant dans une situation ne permettant pas l'octroi d'une Aide de naissance par les pouvoirs publics.

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement détermine les conditions dans lesquelles l'association accorde une **Aide de soutien au deuil périnatal**, ci-après dénommée « l'Aide ».

L'Aide est accordée dans les limites des ressources financières disponibles de l'association.

L'attribution de l'Aide repose sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

L'aide de l'association constitue une intervention de solidarité et ne constitue ni une allocation familiale, ni une prime de naissance, ni une prestation sociale.

Elle ne se substitue pas aux interventions auxquelles le bénéficiaire pourrait avoir légalement droit.

Article 2 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'Aide, les parents d'un enfant décédé dans les conditions définies par le présent règlement, pour autant que les conditions d'attribution soient remplies.

L'Aide est destinée aux parents de l'enfant et est accordée **une seule fois par enfant**.

Elle est indépendante des revenus, du patrimoine, de la situation professionnelle ou de la situation familiale des parents.

Article 3 – Situations ouvrant droit à l'Aide

Pour l'application du présent règlement, est considérée comme donnant lieu à un accouchement toute situation de décès de l'enfant en cours de grossesse nécessitant médicalement son expulsion ou son extraction dans le cadre d'une prise en charge obstétricale, indépendamment du seuil de 180 jours de grossesse.

3.1. Perte de grossesse

Dans le cadre d'une IMG, d'une fausse couche tardive ou tout autre évènement entraînant le décès de l'enfant en cours de grossesse et avant 180 jours de grossesse à compter de la conception.

3.2. L'enfant sans vie

Lorsque l'enfant naît sans vie à partir du 180ème jour de grossesse à compter de la conception.

3.3. L'enfant décédé dans sa 1^{ère} année de vie

Lorsqu'un enfant décède avant d'avoir atteint l'âge d'un an, une Aide peut être accordée.

3.4. Situations exclues

Ne donnent pas droit à l'Aide :

- les fausses couches ou interruptions de grossesse qui ne donnent pas lieu à un accouchement au sens du présent règlement ;
- le décès d'un enfant survenu après son premier anniversaire ;
- les situations ne permettant pas d'établir de manière suffisamment certaine l'évènement ouvrant droit à l'Aide.

Article 4 – Montant de l'Aide

Le montant de l'Aide est fixé comme suit :

A. Enfant mort-né (voir 3.1. et 3.2. ci-dessus)

Lorsque l'enfant est mort-né à la suite d'un accouchement :

750 euros lorsque la situation ne permet pas l'ouverture d'un droit à une prime ou allocation de naissance en vertu de la législation applicable aux allocations familiales, soit avant 180 jours de grossesse à compter de la conception.

250 euros lorsque la situation ouvre un droit à une prime ou allocation de naissance en vertu de cette législation, soit à partir de 180 jours de grossesse à compter de la conception.

B. Enfant décédé dans sa 1^{ère} année de vie

Lorsque l'enfant décède avant l'âge d'un an :

250 euros.

Ces montants peuvent être modifiés par décision de l'organe d'administration portant modification du présent règlement.

Article 4 bis – Aide exceptionnelle

Dans des situations particulières, une Aide exceptionnelle complémentaire de 750€ pourra être accordée.

Une situation particulière peut être :

- frais funéraires importants ;

- frais médicaux exceptionnels ;
- situation financière difficile ;
- perte de revenus importante ;
- autres conséquences directement liées au deuil

Cette Aide exceptionnelle devra faire l'objet d'une demande complémentaire et justifiée par tous les éléments nécessaires à l'analyse de la situation dite exceptionnelle.

L'octroi de l'Aide exceptionnelle n'est pas soumis à une condition générale de revenus ou de patrimoine. La situation financière des parents, une perte importante de revenus ou l'existence de dépenses exceptionnelles directement liées au décès peuvent toutefois constituer des éléments permettant d'apprécier l'existence d'une situation particulière justifiant l'octroi de cette Aide complémentaire.

Article 5 – Détermination du droit à la prime de naissance publique

Pour déterminer si le montant de 750 euros ou de 250 euros est applicable à un enfant mort-né, l'association se réfère à la législation relative aux allocations familiales applicable au bénéficiaire à la date de l'événement.

La Région ou entité compétente est déterminée conformément aux règles applicables en matière d'allocations familiales.

L'association ne se substitue pas aux organismes publics compétents et n'a pas pour mission d'interpréter de manière autonome la législation relative aux allocations familiales.

Lorsque cela est nécessaire, l'association peut demander au parent de produire une attestation ou une décision de l'organisme compétent permettant d'établir l'existence ou l'absence de droit à la prime ou allocation de naissance.

Article 6 – Principe applicable aux trois Régions

Le règlement est conçu pour être applicable aux situations relevant de la compétence :

- de la Région wallonne y compris la Communauté Germanophone ;
- de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- de la Région flamande

Lorsque la législation applicable évolue, le conseil d'administration peut adapter les modalités pratiques d'application du présent règlement, sans que cela nécessite une modification du principe fondamental de l'Aide.

Article 7 – Grossesses multiples

L'Aide est accordée **par enfant décédé** et non par grossesse.

Lorsqu'une grossesse multiple donne lieu au décès de plusieurs enfants, les conditions d'attribution sont examinées individuellement pour chacun des enfants.

Exemples :

- deux enfants mort-nés dans une situation n'ouvrant pas droit à l'Aide de naissance publique : **2 × 750 € = 1.500 €** ;
- deux enfants décédés avant leur premier anniversaire : **2 × 250 € = 500 €** ;
- un enfant mort-né sans droit à l'Aide publique et un enfant décédé avant un an : **750 € + 250 € = 1.000 €**.

Article 8 – Parent bénéficiaire

L'Aide constitue une aide attribuée au titre du décès de l'enfant.

Lorsqu'il existe deux parents légalement établis, l'Aide fait l'objet d'un **versement unique**, et non d'un versement distinct à chacun des parents.

Le versement est effectué sur le compte bancaire communiqué lors de la demande.

En cas de désaccord entre les parents, l'association peut suspendre le paiement jusqu'à ce que la situation soit clarifiée.

Lorsqu'un seul parent est légalement établi ou lorsqu'une situation particulière le justifie, le conseil d'administration peut procéder au versement au parent concerné.

Article 9 – Conditions de résidence

L'Aide peut être accordée aux parents résidant en Belgique lorsque l'événement entre dans le champ du présent règlement.

Le conseil d'administration peut également prévoir, dans des circonstances particulières, l'octroi de l'Aide à des parents résidant temporairement à l'étranger lorsque la législation belge relative aux allocations familiales demeure applicable.

Article 10 – Introduction de la demande

La demande d'Aide est introduite par le ou les parents au moyen du formulaire mis à disposition par l'Association. Le service social de l'hôpital peut accompagner ou transmettre la demande pour leur compte.

En cas de décès de l'enfant en cours de grossesse donnant lieu à un accouchement au sens du présent règlement, la demande est accompagnée d'une attestation signée par un gynécologue et une sage-femme attestant de l'événement.



En cas de décès de l'enfant au cours de sa première année de vie, la demande est accompagnée d'un avis de décès ou de tout document officiel équivalent permettant d'établir le décès.

En cas de demande d'Aide exceptionnelle, celle-ci devra être introduite par un service social (soit de l'hôpital, soit via le CPAS).

Un formulaire papier et/ou en ligne sera mis à disposition par l'Association pour les deux cas de figure.

Celui-ci reprendra notamment :

- Identité des parents ;
- Coordonnées ;
- Preuve de l'événement permettant l'intervention / attestation du gynécologue et d'une sage-femme confirmant l'événement;
- Coordonnées bancaires ;

Dans les 2 situations, la demande devra être signée par les parents.

La demande doit être introduite dans un délai de **trois mois à compter de la date du décès de l'enfant ou, pour un enfant mort-né, de la date de l'accouchement.**

La demande d'Aide exceptionnelle devra être rentrée dans le même délai.

Le conseil d'administration peut accorder une dérogation à ce délai lorsqu'il existe des circonstances particulières, notamment lorsque l'état émotionnel ou psychologique des parents a rendu difficile l'accomplissement des démarches dans le délai prévu.

Article 11 – Comité consultatif

Un comité consultatif pourra être créé pour rendre des avis sur les idées de l'ASBL ainsi que pour rendre un avis sur les demandes d'Aide exceptionnelle.

Celui-ci pourra comprendre :

- Un/une psychologue spécialisé(e) en deuil périnatal
 - Un/une gynécologue ou sage-femme
 - Un assistant social
 - Une personne ayant vécu un deuil périnatal
 - Une personne ayant des compétences financières/juridiques
-

Article 12 – Respect de la dignité et de la vie privée et conservation des données

Toute demande est traitée avec la plus grande confidentialité et dans le respect de la dignité des parents.

Les personnes chargées de l'examen des demandes s'engagent à traiter les informations communiquées exclusivement aux fins de l'examen et du paiement de l'Aide.

L'association met en œuvre les mesures nécessaires afin de respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Après traitement de la demande, seules sont conservées les données nécessaires au suivi administratif et comptable de l'Aide, à la justification des montants versés et au respect des obligations légales de l'Association. Les données médicales ou autres données sensibles qui ne sont plus nécessaires sont supprimées ou anonymisées dans les meilleurs délais.

Article 13 – Procédure d'examen

La demande est examinée par la personne ou l'organe désigné à cette fin par le conseil d'administration.

Lorsque les conditions sont manifestement remplies, l'attribution peut être décidée selon une procédure simplifiée.

En cas de difficulté d'interprétation, de situation particulière ou de doute concernant les conditions d'attribution, le dossier est soumis au conseil d'administration.

L'association peut demander des informations complémentaires lorsque celles-ci sont strictement nécessaires à l'examen du dossier.

Toute personne participant à l'instruction ou à la décision relative à une demande qui présente un lien personnel, familial ou tout autre intérêt susceptible d'affecter son impartialité doit en informer l'organe d'administration et s'abstenir de participer au traitement et à la décision concernant cette demande. La demande est alors traitée conformément aux règles de conflit d'intérêts prévues par les statuts et la législation applicable.

Article 14 – Décision d'attribution

Lorsque les conditions sont remplies, la décision d'attribution précise :

- l'identité du bénéficiaire ;
- l'identité de l'enfant, lorsqu'elle peut être communiquée légalement ;
- le montant de l'Aide ;
- la date de la décision ;
- les modalités de paiement.

L'Aide est versée dans les meilleurs délais et, dans la mesure du possible, dans un délai de **dix jours ouvrables** suivant la décision d'attribution.

L'association pourra rechercher un délai opérationnel plus court lorsque ses moyens administratifs le permettent.

La demande d'Aide exceptionnelle est soumise pour avis au comité consultatif lorsqu'il est constitué et en mesure de rendre son avis dans un délai compatible avec le traitement de la demande. À défaut, l'organe d'administration statue directement sur la demande. L'avis du comité est consultatif et la décision finale appartient à l'organe d'administration.

Article 15 – Refus

Lorsque les conditions d'attribution ne sont pas remplies, la demande est refusée.

Le parent est informé de la décision et, dans la mesure du possible, du motif général du refus.

Aucune information médicale inutile n'est conservée dans le cadre de la décision.

Article 16 – Fausse déclaration

Toute déclaration manifestement fausse ou toute utilisation frauduleuse de documents peut entraîner le refus ou le retrait de l'Aide.

Lorsque l'Aide a été indûment versée à la suite d'une fraude ou d'une fausse déclaration intentionnelle, l'association peut demander le remboursement des sommes concernées.

Article 17 – Cumul avec les prestations publiques

L'Aide est une aide privée et peut être cumulée avec les prestations familiales ou sociales publiques, sauf lorsqu'une disposition légale impérative s'y oppose.

Le fait que les parents bénéficient d'une prime ou allocation de naissance publique ne fait pas obstacle à l'attribution de l'Aide de l'association.

Ce bénéfice public influence uniquement le **montant de l'Aide**, conformément à l'article 4.

Article 18 – Ressources financières disponibles

L'attribution des Aides est effectuée dans les limites des ressources financières disponibles de l'association.

L'association s'efforce de maintenir un fonds suffisant afin de permettre la continuité du dispositif.

Le conseil d'administration peut, dans des circonstances exceptionnelles et temporaires, suspendre les nouvelles attributions si les ressources disponibles ne permettent plus d'assurer le financement des aides.

Toute suspension doit être motivée et faire l'objet d'une communication appropriée.



Article 19 – Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par le conseil d'administration, pour autant que les modifications soient compatibles avec les statuts de l'association.

Les modifications ne peuvent remettre en cause le but fondamental de l'association consistant à apporter un soutien aux parents confrontés au deuil périnatal.

Article 20 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2026.

Il s'applique aux événements survenus à compter de cette date.